

Arrêt

n°110 594 du 25 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013, par X, agissant en qualité de tuteur de X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 27 mai 2013, ainsi que de l'ordre de reconduire (annexe 38) pris le 4 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. RWANYINDO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, M.I. A.M.K., mineure d'âge, serait arrivée en Belgique, sous le couvert d'un visa valable, en 2012 mais à une date non précisée dans la requête.

Une annexe 19 ter a été dressée le 24 octobre 2012 actant une « *demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne* » qui, nonobstant une formulation particulière, semble viser un regroupement familial de la mineure par rapport à la personne (G.A.) qui lui aurait été désignée comme tuteur dans son pays d'origine.

1.2. La partie requérante a fait l'objet, le 27 mai 2013, d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), motivée comme suit :

La personne concernée n'a pas prouvé qu'elle était dans les conditions pour bénéficier des dispositions légales : elle n'est ni conjointe, ni partenaire, ni ascendante, ni descendante d'un ressortissant belge : la procédure de demande de séjour est inadéquate.

Par ailleurs, la durée limitée du séjour de la personne concernée en Belgique ne permet pas de justifier d'une intégration sociale et culturelle suffisante. De plus elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé pour justifier le maintien au droit au séjour en Belgique : **le jugement du tribunal pour enfants de Lubumbashi n'a pas été présenté pour légalisation aux autorités consulaires belges compétentes.**

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. : **le refus de séjour avec ordre de reconduire permettra à l'enfant de rejoindre sa mère qui est restée au Congo.**

Il s'agit du premier acte attaqué.

1.3. Le 4 juin 2013, elle a fait l'objet d'un ordre de reconduire (annexe 38), motivé comme suit :

« Mlle [A.M.K.] a vu sa demande de séjour refusée le 27 05 2013 au motif que la procédure administrative introduite était inadéquate ».

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

Dans un « second moyen », qui est en réalité un deuxième moyen, relatif aux deux actes attaqués, la partie requérante s'exprime comme suit :

(2.) S'agissant des 2 décisions attaquées, les requérants tirent un second moyen de la violation de l'article 62 de loi organique du 15/12/1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il résulte de ces dispositions que l'administration a une obligation de motivation adéquate.

L'obligation de motivation a pour but d'informer l'administré des raisons pour lesquelles l'administration a pris la décision, afin qu'il puisse juger s'il y a lieu d'introduire les recours dont il dispose. Les articles précités obligent l'administration d'indiquer dans l'acte les considérations de droit

et de fait servant de fondement à la décision et ceci de manière adéquate (CE du 6 septembre 2002, n° 110.071 ; CE du 19 mars 2004, n° 129.466 ; CE du 21 juin 2004, n° 132.710).

(2.1.) En l'espèce, pour ce qui est de la décision mettant fin au droit de séjour, :

- la demande litigieuse de carte de séjour apparait introduite le 24/10/2012 ; l'article 52/§4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) prévoit que « si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " », cet article 42 prévoyant quant à lui que « Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande » ; aucune décision ne fut prise dans le délai, soit pour le 24/04/2013

- l'enfant étant dès lors, en tout cas depuis ce moment, pleinement en droit d'avoir une carte de séjour, il incombe à l'administration, qui prétend ensuite mettre fin au droit de jour, d'indiquer, dans la motivation de sa décision, entre autres une disposition législative adéquate dont elle prétend tirer pareil pouvoir

- or, l'administration fait uniquement allusion à l'article 42 quater, alors qu'il n'est ici nullement question des « cas » visés par cette disposition, à savoir lorsque : « 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ; 2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume ; 3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède ; 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ; 5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume. ».

A travers la décision attaquée, il n'est donc pas dument démontré au destinataire de la décision que l'on est dans une situation où « le ministre ou son délégué peut mettre fin -...- au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union ».

Partant, force est d'admettre que la motivation est pour le moins inadéquate.

Elle n'expose pas au destinataire de la décision une base légale pertinente qui conférerait à l'administration le pouvoir de mettre fin au droit de séjour litigieux ; moyen suffisant pour justifier l'annulation (semble-il en ce sens : CCE, Arrêt n° 25.108 du 26 mars 2009, rendu dans l'affaire 35.881/II, http://www.sdj.be/admin/docmena/CCE_26-03-09.pdf, spéc. p. 5, avant dernier al. des motifs : « le Conseil appelle l'attention sur le fait que la partie défenderesse omet d'indiquer les articles sur lesquels ont été prises les décisions contestées, de sorte que la base juridique fait défaut »).

(2.2.) Il en va de même, mutatis mutandis, de l'ordre de reconduire :

- dans sa décision, l'administration se prévaut de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; il prévoit que « aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38. »

- cette décision ne fait ainsi état d'aucune disposition législative qui fonderait le pouvoir de donner cet ordre, et si même, par impossible, l'on devait admettre de raisonner par référence (renvoi à la décision de refus) et considérer que l'administration indique au final s'appuyer sur l'article 42 quater, cette disposition législative n'est de toute façon pas pertinente (cfr. supra).

A défaut d'indiquer nommément une disposition législative pertinente qui lui conférait le pouvoir exercé, l'administration n'a pas dument motivé sa décision.

3. Discussion.

3.1. Sur le « *second moyen* », qui est en réalité un deuxième moyen, force est de constater que c'est à bon droit que la partie requérante critique la motivation en droit de la première décision attaquée, motivée au regard de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, dont aucune des hypothèses ne correspond à la situation de la partie requérante, qui n'a jamais fait l'objet, avant celle ici en cause, d'une décision de la partie défenderesse prise à la suite de la demande matérialisée par l'annexe 19 ter du 24 octobre 2012 figurant au dossier administratif. L'article 42 quater précité ne saurait constituer la base légale d'une décision constatant l'inadéquation de la demande de séjour formulée *in casu*.

3.2. C'est à bon droit également que la partie requérante conteste la motivation en droit de l'ordre de reconduire dont elle est l'objet. En effet, si la mention de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est pertinente en ce que cette disposition prévoit la délivrance d'un ordre de reconduire à la place d'un ordre de quitter le territoire lorsqu'il s'agit d'un mineur comme en l'espèce, il n'en demeure pas moins que cette motivation est insuffisante dès lors que cela ne permet pas de connaître le fondement en droit de l'illégalité alléguée du séjour de la partie requérante justifiant qu'elle soit reconduite. Par ailleurs, la référence faite au premier acte attaqué (annexe 21 du 27 mai 2013) constitue tout au plus une motivation en fait et le renvoi à un acte dont la motivation en droit a été elle-même jugée insuffisante (cf. ci-dessus).

3.3. Le deuxième moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu de synthétiser et d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision du 27 mai 2013 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) est annulée.

Article 2.

L'ordre de reconduire (annexe 38) pris le 4 juin 2013 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX